

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2179/2024

Not. 31226/20/CD

3 *ex.p./s.prob.*

Jugement sur OPPOSITION

Jugement après expertise

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig,

- p r é v e n u -

en présence de:

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE2.)
demeurant ADRESSE3.)

comparant par Maître Shana SIABDALLAH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cora Essi MAGLO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

partie civile constituée contre le prévenu **PERSONNE1.),** préqualifié.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **18 janvier 2024** sous le numéro **165/2024** et dont le dispositif est conçu comme suit:

“PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de quarante-deux (42) mois ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de deux mille cinq cents (2.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 651,05 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours ;

AU CIVIL :

d o n n e acte à la demanderesse au civil PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile fondée en principe,

avant tout autre progrès en cause, nomme

- expert-médical, le docteur Noemi ZOBOR, spécialiste en orthopédie, demeurant à Luxembourg,*
- expert-calculateur Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,*

a v e c la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur les dommages moral, corporel et matériel accrus à la demanderesse au civil PERSONNE2.), suite à l'agression du 11 septembre 2020,

en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser à Monsieur le vice-président du siège par simple note au plumitif;

d i t la demande en provision fondée pour le montant de deux mille cinq cents (2.500) euros ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de deux mille cinq cents (2.500) euros à titre de provision ;

r é s e r v e la demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais ;

f i x e l'affaire au rôle spécial. »

Par lettre datée du 11 juin 2024, entrée au Parquet de Luxembourg le 11 juin 2024, Maître Phillipe PENNING releva opposition au nom et pour compte de PERSONNE1.) contre le prédit jugement no. 165/2024 du 18 janvier 2024.

Par citation du 23 août 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 2 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 2 octobre 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

L'expert Dr Noémi ZOBOR, dûment assermenté, fut entendu en ses déclarations et explications.

Maître Shana SIABDALLAH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cora Essi MAGLO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, réitéra sa constitution de partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître William PENNING, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Revu le jugement numéro 165/2024 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 18 janvier 2024.

Ce jugement a été notifié le 26 janvier 2024 à la mandataire de le l'époque de PERSONNE1.), Maître Vedrana RISTIC.

S'il s'agit certes du domicile élu de l'époque du prévenu, toujours est-il que cette notification n'a pas été faite à personne.

Or il ressort de l'alinéa 4 de l'article 187 du Code de procédure pénale que « *si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.* »

En l'espèce, ledit jugement n'a pas été signifié à la personne du prévenu et il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif ou des débats à l'audience que le prévenu avait connaissance dudit jugement avant son incarcération du 6 juin 2024, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le prévenu a eu pour la première fois connaissance du jugement le jour de son incarcération, le 6 juin 2024.

L'opposition relevée par PERSONNE1.) en date du 11 juin 2024, entrée au Parquet de Luxembourg le 11 juin 2024, est partant recevable, tant au pénal qu'au civil, alors qu'il ressort des pièces versées par la défense que l'opposition a également été notifiée à la partie civile le 12 juin 2024.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par jugement numéro 165/2024 du 18 janvier 2024 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 23 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PENAL :

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 631/2020 (XIXe) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 20 novembre 2020, renvoyant les prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions :

I) PERSONNE1.):

sub 1) et sub 2) principalement: à l'article 399 du Code pénal, subsidiairement à l'article 398 du Code pénal.

II) PERSONNE3.) et PERSONNE1.) :

principalement à l'article 400 du Code pénal, subsidiairement à l'article 399 du Code pénal ;

III) PERSONNE3.) :

sub 1) à l'article 329 alinéa 2 du Code pénal,
sub 2) à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal.

Vu le jugement interlocutoire numéro 2789/2022 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, en date du 8 décembre 2022, ordonnant au pénal avant tout progrès en cause une expertise médicale des blessures de la victime PERSONNE2.) et commettant à cette fin le docteur Noémi ZOBOR.

Vu le rapport d'expertise médicale du 15 septembre 2024 dressé par le docteur Noémi ZOBOR, concernant PERSONNE2.).

Vu l'ensemble du dossier répressif.

Le Tribunal rappelle que par jugement rendu le 8 décembre 2022 précité, la prévenue PERSONNE3.) a été acquittée de l'intégralité des infractions libellées à son encontre.

Il a encore été retenu qu'au vu des éléments du dossier répressif, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des préventions libellées sub I) 1) et 2).

En ce qui concerne l'infraction libellée sub II), le Tribunal a retenu que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires.

Quant à la circonstance aggravante prévue à l'article 400 du Code pénal, et libellée principalement par le Ministère Public, le Tribunal a ordonné une expertise médicale, ne disposant pas d'éléments suffisants afin de déterminer l'étendue et l'importance des blessures subies par PERSONNE2.) suite à l'agression du 11 septembre 2020, ainsi que si les coups portés ont entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, sinon une simple maladie ou incapacité de travail, en tenant compte d'éventuelles maladies ou incapacités préexistantes.

Dans son rapport du 15 septembre 2024, déposé au greffe du Tribunal en date du 2 octobre 2024, le Docteur Noemi ZODOR a retenu ce qui suit : « *Die Patientin PERSONNE2.) war vor dem besagtem Unfall – nach Agression am 11/09/2020 – arbeitsunfähig, und hat zu 100% gearbeitet. Nach dem Unfall wurde sie monatelang hospitalisiert, 4 X operiert – es kam zu zusätzlichen Komplikationen, war 9 Monate in der HOPITAL1.).*

Sie hat noch immer grosse Einschränkung im täglichen Leben, kann die Wohnung aufgrund von Schmerzen und bestehender Bewegungseinschränkung ihre Wohnung ohne Hilfe nicht mehr verlassen. Sie ist durchgehend unter medikamentöse Schmerztherapie. Es besteht bei Frau PERSONNE2.) eine Invalidität von 100%“.

L'expert médical a finalement conclu que l'agression du 11 septembre 2020 a entraîné une maladie incurable dans le chef de PERSONNE2.), laquelle est désormais atteinte d'une incapacité permanente de travail.

A l'audience publique du 2 octobre 2024, le Docteur Noemi ZODOR a résumé les éléments se dégageant de son rapport d'expertise et a réitéré ses conclusions retenues dans ledit rapport.

La représentante du Ministère Public a conclu à la condamnation du prévenu et de le retenir dans les liens de la prévention libellée sub II. principalement.

Le prévenu n'a pas contesté l'infraction à l'article 400 du Code pénal lui reprochée à titre principal. Il a demandé des excuses pour ses actes et expliqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de blesser quelqu'un. Le tout serait lié à son problème

d'alcoolisme qu'il avait connu à l'époque. Son mandataire a estimé qu'au vu du rapport d'expertise, la circonstance aggravante de l'article 400 du Code pénal était effectivement donnée. Il a fait valoir que son mandant avait entretemps fait un sevrage et que conformément à l'article 195-1 du Code pénal, la peine de prison à prononcer devrait être assortie du sursis intégral, simple ou probatoire.

Dans son jugement du 8 décembre 2020, le Tribunal a constaté et retenu que la matérialité des faits libellés à l'appui de l'infraction de coups et blessures reprochée au prévenu était établie, ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures. Le Tribunal a dès lors retenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires à l'encontre de PERSONNE2.).

Quant à la circonstance aggravante libellée principalement par le Ministère Public, le Tribunal rappelle que les peines comminées par l'article 400 du Code pénal sont applicables, s'il est établi que les coups et blessures infligés ont eu comme conséquence une incapacité permanente de travail personnel, une maladie paraissant incurable, une mutilation grave ou la perte de l'usage absolu d'un organe.

La circonstance aggravante de la mutilation grave s'applique aux violences qui ont causé la mutilation grave de quelque partie du corps. Il y a mutilation grave, lorsque la victime a perdu le nez, un œil, un bras, une main, une jambe, un pied, lorsqu'elle a été absolument privée de l'usage d'un de ces membres, ou lorsqu'elle est demeurée boiteuse (GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, art. 398 à 410, 4°, 2431).

En l'occurrence, au vu des conclusions de l'expert médical Docteur Noemi ZOBOR qui a retenu une incapacité permanente de 100% et une maladie incurable dans le chef de PERSONNE2.), la circonstance aggravante de la maladie incurable et de l'incapacité permanente de travail prévue à l'article 400 du Code pénal est établie.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de la prévention libellée sub II. de l'ordonnance de renvoi, dont le libellé est à modifier en ce sens que les coups n'ont pas été portés directement à PERSONNE2.), mais qu'elle est tombée suite à la chute de la personne ayant prétendu s'appeler PERSONNE4.), causée par le prévenu.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** des infractions suivantes :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

I) le 11/09/2020 vers 13.37 heures à ADRESSE4.), devant la boulangerie SOCIETE1.) »,

1) en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE5.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), en lui donnant un coup de pied dans le ventre,

2) en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à une personne ayant prétendu s'appeler PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE2.), en la poussant violemment. »

II) le 11/09/2020 vers 13.37 heures à ADRESSE4.), devant la boulangerie SOCIETE1.) »,

en infraction à l'article 400 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), laquelle est tombée par terre suite à la chute de la personne ayant prétendu s'appeler PERSONNE4.), causée par le prévenu PERSONNE1.),

avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une maladie paraissant incurable et une incapacité permanente de travail personnel ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles. Il y a donc lieu de statuer conformément à l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut cependant être élevée au double du maximum, sans toutefois excéder la somme des différentes peines prévues.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

L'article 400 du Code pénal réprime l'infraction retenue à charge du prévenu d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La peine la plus forte est partant celle prévue à l'article 400 du Code pénal.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **42 mois** et à une amende correctionnelle de **2.500 euros**.

Compte tenu de la gravité des blessures accrues à la victime dont la vie qu'elle connaissait avant les faits fut complètement détruite et afin d'éviter une réitération des faits, il n'y a pas lieu d'assortir du sursis intégral la peine d'emprisonnement.

PERSONNE1.) ne semble cependant pas totalement indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu d'assortir du **sursis partiel** pour une durée de **21 mois** la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Compte tenu du problème d'alcoolisme du prévenu, il y a toutefois lieu d'assortir ce sursis des **conditions probatoires** plus amplement spécifiées au dispositif.

AU CIVIL :

A l'audience publique du **2 octobre 2024**, Maître Shana SIABDALLAH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cora Essi MAGLO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, réitéra sa partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

La partie demanderesse au civil a demandé l'instauration d'une expertise afin de chiffrer son préjudice subi suite à l'agression du 11 septembre 2020, lequel était évalué, sous réserve d'augmentation, à minimum 150.000 euros.

Elle a encore demandé l'allocation d'une provision de 20.000 euros.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande est également fondée en son principe, puisque le dommage dont la partie demanderesse au civil entend obtenir réparation, est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Le Tribunal constate qu'au vu des éléments du dossier et des explications fournies à l'audience publique, ainsi que des conclusions de l'expert médical dans le cadre de sa mission suivant jugement du 8 décembre 2022, PERSONNE2.) a subi, suite à l'incident du 11 septembre 2020, de graves blessures. Ces lésions ont nécessité des soins médicaux et elles ne se trouvent toujours pas consolidées. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de déterminer toute l'ampleur du préjudice subi par PERSONNE2.), ni de le chiffrer, de sorte que le Tribunal doit recourir à l'avis éclairé d'experts pour pouvoir apprécier et chiffrer l'étendue des dommages causés à la requérante.

Il y a partant lieu d'instituer, avant tout autre progrès en cause une expertise et de charger les hommes de l'art avec la mission telle qu'elle figure au dispositif du présent jugement.

Lorsque le quantum du dommage ne peut pas être immédiatement déterminé, le Tribunal peut accorder une provision à la partie civile. Cette provision n'est qu'une avance sur l'indemnité définitivement allouée et elle s'impute sur le montant de l'indemnité définitive (Max LE ROY, L'évaluation du préjudice corporel).

Eu égard aux éléments du dossier et notamment eu égard aux montants indemnitaires auxquels peut prétendre PERSONNE2.), la demande en allocation d'une provision est à déclarer fondée pour le montant de 2.500 euros.

Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure, celle-ci est à réserver en matière d'expertise.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire de la partie civile entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **165/2024** du **18 janvier 2024**
r e c e v a b l e ;

d é c l a r e **non avenues** les condamnations y prononcées;

statuant à nouveau :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quarante-deux (42) mois ;**

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **vingt et un (21)** mois de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu **PERSONNE1.)** et le place sous le régime du sursis probatoire pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

1) de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de son problème d'alcoolisme, sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter ;

2) justifier de ce traitement par des attestations régulières à communiquer tous les six mois au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code Pénal,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **2.273,17 euros**, y compris les frais du rapport d'expertise;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **vingt-cinq (25) jours** ;

AU CIVIL :

d o n n e acte à la demanderesse au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

d é c l a r e la demande civile **fondée** en principe,

avant tout autre progrès en cause, **nomme**

- expert-médical, le docteur Noemi ZOBOR, spécialiste en orthopédie, demeurant à Luxembourg,
- expert-calculateur Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

a v e c la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur les dommages moral, corporel et matériel accrus à la demanderesse au civil PERSONNE2.), suite à l'agression du 11 septembre 2020,

en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera(seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser à Monsieur le vice-président du siège par simple note au plume;

d i t la demande en provision fondée pour le montant de **deux mille cinq cents (2.500) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **deux mille cinq cents (2.500) euros à titre de provision** ;

r é s e r v e la demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais ;

f i x e l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 398 et 400 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628, 628-1, 629, 630, 632, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.